

Direction  
de la sécurité de l'aviation  
civile océan Indien

**DECISION N° 1485**

**Portant retrait de l'agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre  
l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 086 du 19 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan GILAD, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU la décision n°5370 du 28 décembre 2007 du préfet de La Réunion portant agrément en qualité de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aérodrome de Saint Pierre - Pierrefonds de Monsieur Guy-Noël CALOGINE ;

**Considérant** que Monsieur Guy-Noël CALOGINE n'exerce plus au sein du service SLIA de Saint Pierre – Pierrefonds depuis le 6 octobre 2021 ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'agrément en qualité de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aérodrome de Saint Pierre - Pierrefonds délivré à Monsieur CALOGINE Guy-Noël est retiré ;

**Article 2 :** Aux termes des dispositions combinées des articles R. 241-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le juge administratif compétent.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur CALOGINE Guy-Noël et à l'exploitant de l'aérodrome de Saint Pierre - Pierrefonds.

Fait à Sainte-Marie le 29/07/2022

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'adjoint au directeur**



**Laurent DÉMOUSTIEN**